

Numéro de rôle : 17/7/A
Numéro de répertoire : 19/ 4910
Chambre : 7 ^{ème}
Parties en cause : N c/ ONEm
JGT CRE DEFINITIF

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière**

JUGEMENT

**Audience publique du
27 juin 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

N

PARTIE DEMANDERESSE, ne comparaisant pas et n'étant pas représentée.

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm), [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, comparaisant par Me Di Trapani, avocate remplaçant Me Haenecour, Avocat à Le Roeulx ;

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé le 12 décembre 1996 au greffe ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- l'ordonnance prise le 30 novembre 2017 sur base de l'article 747 § 2 alinéas 3 et 5 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 23 mai 2019 ;
- les conclusions prises au nom de l'ONEm, reçues le 13 mars 2019 au greffe ;
- le dossier de pièces de l'ONEm, déposé le 21 mai 2019 au greffe.

A l'audience du 23 mai 2019, le conseil de l'ONEm a été entendu en ses plaidoiries.

A cette même audience, Madame Aline Salesses, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (recours non fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Faits

1. Madame N. presté pour compte de la SA G du 30 mai au 13 septembre 1996, date à laquelle elle a été licenciée pour motif grave¹, par l'envoi du courrier suivant :

« Madame,
Par cet écrit nous, la firme SA G (...) vous donnons votre démission sans préavis ni indemnisation pour la raison suivante.

¹ Pièces 3 et 7 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

Le 13 septembre '96 la gendarmerie nous a communiqué que vous étiez responsable pour le vol de la carte bancaire de Mme. F. ; la gérante de notre succursale à La Louvière et votre responsable. Vous avez utiliser (sic) cette carte pour prendre de l'argent (71.000 fr.) de son compte. De ce fait à partir d'aujourd'hui vous ne faites plus partie de notre personnel. Votre décompte ainsi que vos documents sociaux vous seront envoyés »².

2. Par formulaire C4.2 du 16 septembre 1996, Madame N. a sollicité des allocations de chômage à titre provisoire, s'engageant à réclamer à son employeur le paiement d'une indemnité de rupture ou des dommages et intérêts³.

A l'audience du 23 mai 2019, le conseil de l'ONEm a précisé que l'ONEm n'avait pas été avisé par Madame N. de l'introduction d'un recours contre la décision de licenciement pour motif grave.

3. Suite à la demande d'allocations de chômage introduite par Madame N. l'ONEm a adressé un questionnaire à la SA Giraffe, qui lui a répondu par le courrier suivant :

*« Monsieur, Madame,
En réponse à votre demande, j'atteste que Madame Ni. avait les compétences professionnelles requises pour le poste de vendeuse/réassortisseuse qu'elle occupait au sein du magasin « Giraffe » dont je suis gérante.
Cependant au vu des faits que Madame N. a commis et reconnus, à savoir le vol de ma carte bancaire (sic) et les retraits sur mon compte pour un total de 75 000 Fcs, j'estime que toute collaboration entre elle et moi, ou/et elle et la direction du magasin est devenue impensable.
En effet, le caractère des reproches (vol) faits à Madame N. est assez difficilement conciliable avec la gestion d'un commerce. La confiance avec l'employée ayant totalement disparu.
De plus, la préméditation des actes commis rend encore plus malsaine toute relation possible.
Salutations distinguées »⁴.*

4. L'ONEm a convoqué Madame Ni. en ses bureaux le 19 novembre 1996, afin de l'entendre en vue de statuer sur ses droits en matière de chômage, suite à sa demande d'allocations après son licenciement pour motif grave⁵.

Madame N. a réservé suite à cette convocation, et a déclaré ce qui suit : *« Je conteste formellement les faits qui me sont reprochés. Je n'ai jamais volé la carte bancaire de la gérante. C'est sous la menace, pression de me retirer mes enfants, que j'ai avoué ces faits. J'ai demandé à mon avocate d'introduire une action contre l'employeur en paiement de l'indemnité de rupture.
Je m'engage à vous tenir au courant de l'issue de celle-ci »⁶.*

² Pièce 4 du dossier de l'ONEm.

³ Pièce 5 du dossier de l'ONEm.

⁴ Pièce 8 du dossier de l'ONEm.

⁵ Pièce 10 du dossier de l'ONEm.

⁶ Pièce 11 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

5. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse, le 25 novembre 1996.

3. Décision contestée

6. Par sa décision litigieuse du 25 novembre 1996, l'ONEm exclut Madame N du droit aux allocations de chômage à partir du 16 septembre 1996 pour une période de 39 semaines.

7. Cette décision est motivée comme suit :

« Madame,

Le 16.9.96, vous avez demandé le bénéfice des allocations de chômage après avoir été congédiée, en date du 13.9.96, de votre emploi de vendeuse pour le compte de "G. " à La Louvière.

D'après les éléments en notre possession (C4 -/- enquête), il ressort que vous avez été congédiée pour les raisons suivantes : faute grave.

Vous êtes par conséquent devenue chômeuse par suite de circonstances dépendant de votre volonté au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Le travailleur qui est ou devient chômeur à la suite d'un licenciement pour motif équitable eu égard à son attitude fautive est exclu du bénéfice des allocations pendant 8 semaines au moins et 52 semaines au plus (article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Vous avez été entendue en vos moyens de défense en date du 19.11.96, assistée par un délégué de votre syndicat (...) »⁷.

4. Objet

En termes de requête, Madame N sollicite qu'il soit dit pour droit qu'elle est admise au bénéfice des allocations de chômage à dater du 16 septembre 1996 sans exclusion ni sanction, et que l'ONEm soit condamné aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

5. Recevabilité

8. Introduit dans les forme et délai légaux, le recours est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

9. Le tribunal est compétent pour en connaître.

6. Discussion

6.1. En droit

10. Les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient notamment ce qui suit :

⁷ Pièce 12 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

- Article 51 : « § 1er. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.
Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :
(...)
2° le licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur ;
(...) » ;
- Article 52 §1, dans sa version applicable à l'époque des faits : « Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite d'un licenciement au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, 2°, est exclu du bénéfice des allocations pendant 8 semaines au moins et 52 semaines au plus.
Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée de l'exclusion est de 13 semaines au moins et de 52 semaines au plus s'il s'agit d'un travailleur qui prétend aux allocations d'attente ». Il n'y a pas lieu de faire application de la disposition dans sa version actuelle - qui prévoit une exclusion minimale d'une durée moindre -, cette exclusion étant considérée par la Cour de cassation comme une mesure et non comme une sanction⁸.

11. Ainsi que l'a rappelé la Cour du travail de Bruxelles, « le motif équitable suppose que le travailleur ait commis une faute, que cette faute soit à l'origine du licenciement et qu'il s'agisse d'une faute dont le travailleur pouvait ou devait savoir qu'elle était susceptible d'entraîner son licenciement (voir P. PALSTERMAN, *Chronique de jurisprudence : Chômage (1995-2000)*, *Chron. dr. Soc.*, 2002, p. 166). Une certaine gravité est donc requise pour qu'il puisse être question d'un licenciement pour motif équitable.
(...) »⁹.

12. La charge de la preuve du motif équitable de licenciement repose sur l'ONEm.

Il peut être considéré que le licenciement d'un travailleur est fondé sur un motif équitable lorsque :

- ce licenciement est fondé sur une faute du travailleur,
- et que le travailleur devait savoir que cette faute était susceptible d'entraîner son licenciement.

6.2. Application aux faits

13. Il ressort de sa déclaration à l'ONEm¹⁰ que Madame Ni [redacted] a dans un premier temps reconnu avoir volé la carte bancaire de la gérante du magasin dans lequel elle travaillait, avant de se rétracter et de faire valoir que cet aveu avait été donné sous la menace, la contrainte de lui retirer ses enfants.

⁸ C. Trav. Bruxelles, 12 mai 2010, RG 2008/AB/51.483, www.juridat.be

⁹ C. Trav. Bruxelles (8^e ch.), 25 novembre 2015, RG 2017/AB/58, www.terralaboris.be

¹⁰ Pièce 11 du dossier de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

Toutefois, elle ne produit aucun élément de nature à étayer les menaces et la contrainte dont elle aurait fait l'objet et a remettre en cause sa première déclaration.

A l'audience, elle n'a pas comparu pour s'expliquer ou produire des pièces de nature à prouver ses allégations.

A défaut pour Madame N d'apporter la preuve du fait que sa reconnaissance du vol de la carte bancaire l'a été sous la contrainte, il y a lieu de tenir compte de cet aveu.

Par ailleurs, la lettre de licenciement faisait pour rappel état de ce qui suit : « *Le 13 septembre '96 la gendarmerie nous a communiqué que vous étiez responsable pour le vol de la carte bancaire de Mme. F. ; la gérante de notre succursale à La Louvière et votre responsable. Vous avez utiliser (sic) cette carte pour prendre de l'argent (71.000 fr.) de son compte* »¹¹. Or, rien n'indique que Madame N ait introduit une action contre la SA G. afin de contester son licenciement pour motif grave et d'obtenir une indemnité compensatoire de préavis. Aucun élément objectif du dossier ne remet en cause le contenu de ce courrier.

Le fait de vol commis par Madame N est établi.

14. Il résulte de ce qui précède que l'ONEm rapporte la preuve du fait que Madame N a eu un comportement fautif, et que ce comportement a fondé son licenciement.

Par ailleurs, Madame N savait ou devait savoir que le vol qu'elle commettait au préjudice alors qu'elle travaillait dans un magasin était susceptible d'entraîner son licenciement, compte tenu de la nature de ce fait.

Dès lors, le licenciement de Madame N est fondé sur un motif équitable, et la décision litigieuse de l'ONEm doit être confirmée dans son principe.

La hauteur de la sanction infligée par l'ONEm à Madame N doit être confirmée, aucun élément ne justifiant sa réduction.

7. Dépens

15. Par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens non liquidés par Madame N s'il en est.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT contradictoirement par application de l'article 747 du Code judiciaire,**

Dit le recours recevable et non fondé.

¹¹ Pièce 4 du dossier de l'ONEm.

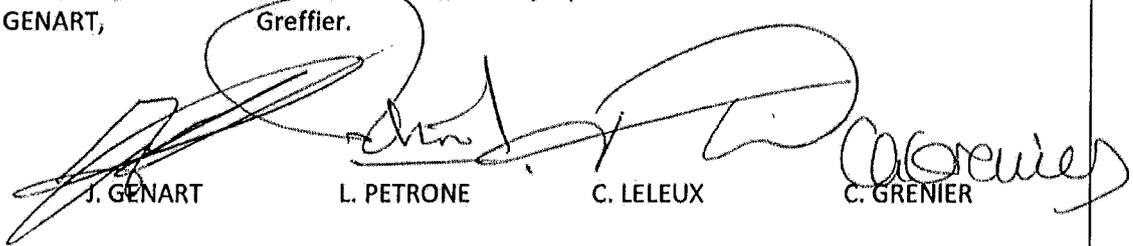
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIÈRE
Rôle n° 17/7/A - Jugement du 27 juin 2019

En déboute Madame N'

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés par Madame N' . s'il en est.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,	Juge, président la 7 ^{ème} chambre.
C. LELEUX,	Juge social au titre d'employeur.
L. PETRONE,	Juge social au titre d'employé.
J. GENART,	Greffier.



J. GENART L. PETRONE C. LELEUX C. GRENIER